

187 km 735/11

(1939-1945)

187LM 735X11

Notes Générales

Série Commerciale {
 sous-série affaires Générales
 sous-série Voyageurs
 sous-série Marchandises

D

Le présent tirage annule et remplace celui du 28 juillet 1939

DISTRIBUTION

SR

Rectificatifs

**ATTRIBUTIONS DU SERVICE CENTRAL
COMMERCIAL**

(SERVICE C)

**I. — DIVISION CENTRALE
DES AFFAIRES COMMERCIALES GÉNÉRALES
ET DE LA PUBLICITÉ (Cg)**

1^{re} Subdivision (affaires générales).

— Organisation du S^{ce} C. Organisation, en liaison avec le S^{ce} M, des Services de trafic dans les Régions. Questions d'attributions et de compétence.

— Questions générales d'ordre commercial.

— Directives générales sur la politique tarifaire.

Examen des candidatures des Attachés qui sont ou peuvent être destinés à la branche commerciale.

— Questions d'ordre budgétaire :

a) Prévision et surveillance des recettes du trafic ;

b) Prévision, répartition entre les Régions et surveillance des crédits intéressant le S^{ce} C, en liaison avec le S^{ce} M.

— Modifications générales des tarifs en vue de l'équilibre budgétaire.

— Documentation d'ordre commercial.

— Colis postaux :

a) Questions de principe concernant le service des colis postaux ;

b) Gérance du tarif ;

**OBSERVATIONS
EN CE QUI CONCERNE LES RÉGIONS**

Les Régions saisissent le S^{ce} C de tout projet de modification dans l'organisation de leurs Services de trafic et dans leurs méthodes de travail.

Les Régions notifient leurs propositions au Service C dans les délais et conditions indiqués à l'I.G. Ex. 301 B.

Les Régions notifient mensuellement au S^{ce} C — après vérification et, le cas échéant, après entente avec les Directions départementales des P.T.T. ou les Réseaux secondaires — les modifications à apporter à la liste alphabétique du Tarif.

ération annuelle dure par s 27 et 23 du Cahier des isation des éléments ser- rémunération.

ns de la S.N.C.F. et des

ublicité commerciale en Secrétariat général.

aractère général et publi- commerciale dans les Ré-

CENTRALE GEURS (Cv)

à surveillance et la pros- la prospection du trafic

tée générale.

rs et bagages.

des modifications des ta-

du Titre IV des Dispo- es résultats obtenus.

sports de voyageurs effec- npte des Services publics

es au Service Voyageurs. de voyages et relations

ues commerciales Voya- renseignements fournis

des Postes.

Les Régions tiennent attachement, suivant les directives des Services Centraux intéressés (notamment M et V) des prestations échangées entre les P.T.T. et la S.N.C.F. Elles saisissent les Services Centraux intéressés des difficultés posant des questions de principe.

Chaque Région désigne un fonctionnaire spécialement chargé de la publicité commerciale.

Les Régions assurent la publicité commerciale de caractère local et réalisent la présentation publicitaire dans leurs gares et bureaux de ville.

A Paris, les commandes de matériel publicitaire se font par l'intermédiaire du S^o C.

Les Régions procèdent, suivant les directives fixées par le S^o C., aux études de portée régionale ou locale.

Les Régions établissent la statistique mensuelle des nom- bres de voyageurs et des produits par tarif et par classe.

annoncer et à commenter les modifications des tarifs Voyageurs.

- Collaboration avec le Service M. ;
- pour l'organisation et la surveillance du contrôle de gare et du contrôle de route ;
- pour l'organisation des services de location de places.

III. — DIVISION CENTRALE DU TRAFIC MARCHANDISES (Cm)

— Directives générales pour la surveillance et la pros- pection du trafic.

— Etudes commerciales de portée générale.

— Gérance des tarifs marchandises.

— Elaboration et présentation des modifications de ta- rifs marchandises.

— Publication des Avis généraux Trafic Marchandises. — Préparation et publication des instructions perman- entes intéressant l'ensemble du trafic marchandises de la S.N.C.F.

— Questions relatives aux transports de marchandises effectués pour le compte des Services Publics.

— Distances marchandises.

— Régime d'ouverture des gares au service marchan- dises.

— Etablissement des statistiques commerciales mar- chandises.

— Surtaxes locales temporaires.

— Questions communes aux trafics voyageurs et mar- chandises :

Transports militaires ;

Réclamations ;

Détaxes ;

Gérance du Règlement Général sur l'examen des récla- mations (Ex. 171 à 178) ;

Répression des contraventions tarifaires (directives aux Régions en liaison avec le S^o M) ;

Prévention des avaries (emballages).

Les Régions doivent in- route et de l'évolution de dont elles prennent l'initi-

Les chefs des Divisions certains tarifs intérieurs teur du S^o C.

Les Régions peuvent é- taines de ces modificatio- supérieure de ces modifi- par le S^o C.

Les Régions règlent les dans la limite de leur co- questions de principe.

IV. — DIVISION CENTRALE DE LA COORDINATION (Cc)

— Questions de principe relatives à la coordination voyageurs et à la coordination marchandises.

1° Coordination rail-route.

— Représentation de la S.N.C.F. Un haut fonctionnaire du Service C est délégué comme coordinateur central.

— Représentation de la S.N.C.F. dans les C.T.D. des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

— Intervention auprès de l'Administration Supérieure pour les questions de principe et les difficultés d'application de la coordination.

— Examen des plans de transport départementaux de voyageurs soumis à l'Administration Supérieure.

— Directives générales, en liaison avec le Service M, relatives à la mise en vigueur des plans de transport voyageurs et surveillance de leur application.

— Relations avec la S.C.E.T.A. Passation des contrats avec cette Société et contrôle de leur exécution.

— Toutes questions relatives à l'activité de la S.C.E.T.A.

— Règlement, en liaison avec le Service M, des questions de principe concernant le fonctionnement, le contrôle et la liaison avec le Chemin de fer des services routiers faisant l'objet d'un traité ou d'une convention avec la S.N.C.F. ou la S.C.E.T.A.

— Instructions de principe pour l'élaboration des Conventions avec les entrepreneurs des services de remplacement de trains, des services mixtes rail-route et des camions affrétés. Approbation ou soumission à l'Autorité Supérieure suivant le cas.

2° Coordination rail-eau.

— Le Service Commercial approuve le principe des projets de partage de trafic élaborés et discutés par les Régions.

3° Coordination rail-cabotage.

4° Coordination rail-air.

5° Services extérieurs.

— Questions de principe relatives aux services prolongeant le Chemin de fer.

— Dispositions tarifaires, arrangements à conclure avec les correspondants du Chemin de fer et avec les services routiers de transport public.

Les Régions assurent la représentation de la S.N.C.F. dans les C.T.D. autres que ceux de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Les Régions assurent la préparation des plans, suivent la procédure d'approbation au sein du C.T.D., soumettent au Service C le programme d'exécution des plans de transport approuvés et renseignent sur son état d'avancement.

Les Régions saisissent le Service C pour autorisation préalable de toute application de l'article 24 du décret du 12 janvier 1939.

Les Régions donnent les directives utiles, dans le cadre régional à la S.C.E.T.A., en vue de l'exercice du contrôle par cette Société des entreprises routières liées à la S.N.C.F. ou à la S.C.E.T.A. par des traités ou conventions.

Les Régions soumettent au Service C les questions de principe concernant le fonctionnement et la liaison avec le Chemin de fer des services routiers faisant l'objet d'un traité ou d'une convention avec la S.N.C.F. ou la S.C.E.T.A.

Les projets de conventions préparés par la S.C.E.T.A. doivent être soumis au Service C. Jusqu'à nouvel avis la discussion et la préparation des conventions concernant les services mixtes rail-route restent dévolues au Service C.

Les Régions assurent la représentation de la S.N.C.F. dans les Commissions Régionales.

Les Régions collaborent avec la Division Centrale de la coordination pour ces questions.

Les Régions adressent directement à l'Administration Supérieure les propositions relatives aux modifications tarifaires et aux arrangements intéressant les services qui desservent des localités dont la population agglomérée n'excède pas 50.000 habitants.

ction) (C. R. E.).

est intéressant la comptabilité du trafic.

concernant la comptabilité

réapprovisionnement de comptabilité des gares.

caisses et des opérations aux officiels de la S.N.C.F. voyage.

ettes du trafic.

ité des Recettes (C. R. C.).

ilité des gares.

trafic.

s recettes du trafic.

de marchandises effectués Administrations Publiques et tenue

ilitaires et centralisation Service de la Liquidation

ous avec les comptabilités Régionaux.

is de transport à régler ale par certains usagers.

ts avec les Chemins de fer étrangers de compen-

oursements à régler par Recettes », par virement ar mandat-carte.

lité des remboursements comptables, des ravitaillements des gares des rectifications et des marchandises ».

es comptes des encaisse-

reulation à tarif réduit

Les Régions se tiennent en liaison permanente avec la Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes pour toutes les questions intéressant la comptabilité des gares. Elles communiquent notamment à cette Division les observations importantes d'ordre comptable relevées dans les rapports établis par leurs services d'inspection à la suite des vérifications effectuées dans les gares.

Une Commission Consultative de la Comptabilité des gares, où toutes les Régions ainsi que les Services M et F et éventuellement les autres Services intéressés sont représentés, est réunie périodiquement à la diligence du Directeur du Service C.

Les gares adressent pour vérification et centralisation leurs pièces comptables aux différentes Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, conformément aux instructions en vigueur.

— Vérification des taxes marchandises appliquées par les gares.

— Comptabilité des remboursements du trafic direct international.

— Vérification de la comptabilité des transports échangés avec les réseaux secondaires.

— Etablissement des décomptes de trafic avec les réseaux secondaires et les services automobiles.

— Etablissement et règlement des comptes de colis postaux avec les Administrations françaises et étrangères des Postes.

— Etablissement de la statistique commerciale des transports de marchandises.

— Contrôle du mouvement du matériel roulant, des agrès et des cadres.

4^e Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs (C. R. V.).

— Vérification de la comptabilité du trafic voyageurs et bagages.

— Taxation et facturation des transports de voyageurs à régler par les Administrations Publiques.

— Impression des billets.

Les gares adressent leurs pièces comptables à la Comptabilité et du Contrôle des Recettes en vertu des instructions en vigueur.

Paris, le
Le Dire
J. C

Local Series: Affaires G n rales

Cv

PUBLICATION DES INSTRUCTIONS COMMERCIALES CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES VOYAGEURS ET LES BAGAGES.

La Note Générale - Série Commerciale - Sous-Série Affaires Générales N° 2 indique les conditions d'application, aux Services du Trafic, des règles fixées pour la publication des instructions par l'Ordre Général N° 3 et la Circulaire d'application N° 2.

La présente Note Générale a pour objet de préciser les dispositions particulières concernant l'établissement et la présentation des instructions relatives au trafic Voyageurs.

ARTICLE PREMIER - Attributions respectives du Service Commercial et des Régions,

Conformément aux principes posés par la Note Générale - Sous-Série Affaires Générales N° 2, le Service Commercial publie des Instructions Générales ou des Avis Généraux Trafic pour toutes les prescriptions s'appliquant à l'ensemble de la S.N.C.F.; les dispositions n'intéressant qu'une Région sont réservées au Service Régional de l'Exploitation de la Région qui les publie sous forme d'Instructions de Service ou d'Avis de Service Trafic.

Il est précisé que, pour l'application de ces dispositions, le Service Commercial publie, en particulier, les instructions concernant :

- les modifications apportées aux tarifs, ainsi qu'aux instructions commentant les tarifs (intérieurs et internationaux);
- la nomenclature et la consistance du service des gares en trafic Voyageurs;
- les dispositions extra-tarifaires;
- les dispositions relatives à l'application de la coordination Voyageurs;
- le régime à appliquer pour les foires et expositions;
- les relations avec les Réseaux secondaires intéressant toutes les gares de la S.N.C.F.;
- les régimes unifiés intéressant un certain nombre de gares sur plusieurs Régions (billets "bon dimanche" et de fin de semaine de la Région Parisienne; billets des tarifs internationaux)⁽¹⁾;

(1) - Dans le cas où les instructions comportant un certain développement n'intéressent qu'un nombre restreint de gares, il peut en être fait un tirage à distribution limitée sous forme d'Instruction Générale - hors série Commerciale (instructions permanentes) ou de "Lettre" adressée aux gares intéressées (instructions temporaires). Dans ce cas, la publication en est, en général, annoncée par un Avis Général Trafic, de façon à permettre aux gares intéressées de s'assurer qu'elles ont bien reçu les instructions les intéressant.

le des gares de leur terrain (ou, dans certains cas, les gares de

ns contiguës), en particulier celles concernant :

s de fin de semaine prévus à la lettre C de la Nomenclature;
s de marché et les billets à courte validité, délivrés par appli-
IV du Tarif des Dispositions Diverses, sur des relations locales

blissement des instructions.

, les instructions sont élaborées par le Service chargé de leur

dans le cas de régimes n'intéressant que certaines gares de l'en-
ons et établies suivant des règles uniformes (exemple : billets de
t de "bon dimanche" autour des grandes villes de province), le Ser-
fait parvenir aux Régions le texte d'instructions-types qu'il
d'adapter à la situation particulière des gares intéressées.

pour les questions de coordination, il y a lieu d'observer les dis-
ulnières indiquées à l'article 4 ci-après.

sentation des instructions.

Commercial publie des Avis Généraux Trafic périodiques et collec-
les questions n'exigeant pas la publication de dispositions im-
ables à une date déterminée; sont notamment comprises dans les

les instructions concernant :

soumis à l'homologation;
ations de tarifs;

ations aux instructions commentant les tarifs;
et expositions (voir article 5 ci-après).

estions importantes ou urgentes, il est fait un tirage d'Avis
llistincts.

ntes questions traitées à l'intérieur d'un Avis Général Trafic
nt des numéros (ou lettres) distincts, de façon à en permettre
cas échéant, en cours d'année par des Avis-Trafic ultérieurs.

ARTICLE 4 - Cas particulier de la coordination⁽¹⁾

Le Service Commercial fait connaître par un Avis Géné-
tions concernant la fermeture des lignes, par application
route, et notamment les modifications à apporter :

- à la Nomenclature des gares;
- aux Tableaux de distances;
- aux tarifs;
- à l'Annexe à l'Instruction Générale - Série Commerciale
N° 2.

Le texte des instructions concernant ces différents p-
par les Régions et adressé au Service Commercial (2^{ème} Div-
de la fermeture d'une ligne est adopté. La 2^{ème} Division d-
blie l'Avis Général Trafic utile dès que la date de fermet-
est arrêtée.

Les différents points particuliers qui devraient être
l'objet d'instructions spéciales données par les Régions a-

ARTICLE 5 - Cas particuliers des foires et expositions⁽²⁾

Les dispositions d'ordre général à observer pour les
font l'objet de l'Instruction N° 8, relative aux facilités
se rendant aux foires, expositions et manifestations anal-
sera incorporée ultérieurement dans la Série Commerciale d-
S.N.C.F.

(1) -- Les dispositions prévues au présent article ne seront appliquées qu'après la publication
Série Commerciale - Sous-Série Voyageurs N° 2. Jusqu'à cette date, les Régions continueront
les instructions concernant les lignes fermées au trafic Voyageurs par suite des me-
sur leur terrain que sur le terrain des autres Régions; à cet effet, elles continueront
tenir réciproquement au courant des modifications apportées sur leur propre terrain
Division) la publication de l'Instruction Générale N° 2, les Régions devront adresser
fermeture aurait été prise avant la publication de l'Instruction Générale N° 2.

(2) -- Les instructions concernant les foires et expositions ne seront publiées par le Service
nifestations devant avoir lieu à partir du 1^{er} juillet 1939. Les Régions continueront
utiles à leurs gares, pour chaque manifestation devant commencer avant le 1^{er} juillet
Le premier Avis Général publié par le Service Commercial pour les foires et ex-
seront publiés par le Service Commercial, par les foires et ex-

L'application des dispositions prévues par la dite instruction aux foires et expositions fait l'objet d'Avis Généraux Trafic indiquant :

- le lieu de la manifestation;
- la date;
- la nature de la manifestation;
- les facilités appliquées aussi bien aux marchandises (en règle générale, tarif spécial 129 - chapitre 3) qu'aux voyageurs (paragraphe à appliquer de l'Instruction N° 8).

Les Avis Généraux de l'espèce comportent un double numéro, pris à la fois dans la Sous-Série Voyageurs et dans la Sous-Série Marchandises.

ARTICLE 6 - Abrogation des instructions antérieures.

L'article 7 de la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Ordre Général N° 3 prévoit notamment que les Régions doivent porter à la connaissance du personnel intéressé les textes modifiés ou abrogés par des instructions rédigées par les Services Centraux quand ces derniers Services ne sont pas en mesure d'indiquer ces textes.

En règle générale, et étant donné la diversité de présentation des instructions que possèdent les gares et qui émanent, soit de plusieurs Services des anciens Réseaux, soit des Services de l'Exploitation des Régions antérieurement à la mise en vigueur des nouvelles règles, il appartient aux Régions, en matière d'instructions d'ordre commercial concernant les voyageurs et les bagages, d'indiquer à leurs gares les textes publiés par leurs soins ou les textes des anciens Réseaux demeurant en vigueur qui sont abrogés par les instructions émanant du Service Commercial.

Le Directeur Général,
P.O.: Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

RÉDACTION DES INSTRUCTIONS DE NATURE COMMERCIALE

La présente Note Générale a pour objet de déterminer comment seront appliquées aux Services du Trafic les dispositions de l'Ordre Général n° 3 (Edition du 20 Septembre 1938) et la Circulaire d'application n° 2.

Article 1^{er}. — Sous-série de documents permanents.

La division en sous-séries des documents permanents rédigés par le Service Commercial est fixée comme suit par l'article 1^{er} de la Circulaire d'application N° 2 :

- Affaires Générales (y compris Coordination, Publicité, services extérieurs, etc...);
- Voyageurs;
- Marchandises;
- Litiges.

Les documents émanant du Service Régional de l'Exploitation ont dans la Série Commerciale une division analogue avec, en sus, une sous-série « Comptabilité des Recettes ».

Le Service Central élaborera des Instructions ou des Notes générales pour toutes les mesures s'appliquant à l'ensemble des lignes de la S. N. C. F. Au contraire, les Services régionaux d'Exploitation traiteront, dans des Instructions ou des Notes de Service, des dispositions limitées à une Région.

Article 2. — Prescriptions temporaires.

a) **Dénomination.** Les prescriptions temporaires des Services du Trafic seront des « Avis Trafic » divisés en « Avis Généraux Trafic » et « Avis de Service Trafic » selon qu'ils émaneront du Service Commercial ou des Services Régionaux de l'Exploitation.

Chacune de ces catégories de documents sera divisée en sous-séries : Voyageurs, Marchandises et, en outre, pour les « Avis de Service Trafic », en une sous-série « Comptabilité des Recettes ». A titre exceptionnel, lorsqu'une même affaire concernera deux sous-séries, elle pourra faire l'objet d'un Avis Trafic unique qui recevra un numéro dans chacune des sous-séries intéressées (Avis général Trafic — sous-série Voyageurs N° 45. — Sous-série Marchandises n° 37. — Foire de Lyon).

b) Attributions respectives du Service Commercial Central et des Services régionaux d'Exploitation.

En matière de tarifs voyageurs, et de réclamations détaxes, toutes les prescriptions temporaires s'appliquant à l'ensemble de la S. N. C. F. seront portées à la connaissance des organismes d'exécution par le Service Commercial, et celles qui n'intéressent qu'une Région seront réservées au Service régional de l'Exploitation correspondant.

En matière de tarifs marchandises, les instructions temporaires annonçant la mise en vigueur de modifications tarifaires seront réservées en principe, quelle que soit l'étendue de leur champ d'application, aux Services régionaux de l'Exploitation.

Il en sera de même des prescriptions temporaires commentant des modifications tarifaires.

Toutefois, le Service Commercial se réservera de publier lui-même des « Avis Généraux Trafic » destinés à commenter les modifications tarifaires particulièrement importantes et notamment celles résultant d'aménagements généraux des tarifs.

Il en sera de même pour le tarif des colis postaux dont l'étude est déjà centralisée, les Régions restant chargées des « Avis Trafic » relatifs aux départs de paquebots.

Le Directeur Général :

P. O : LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,
BOYAUX.

Sous-série : Voyageurs

Les agents devront faire à la plume la rectification
suivante :

Article 1^{er} - Dispositions Générales

1^{ère} ligne : au lieu de :.....sur les lignes anté-
rieurement fermées à ce service du fait
de la coordination.

il faut :.....sur des lignes anté-
rieurement fermées à ce service du fait
de la coordination.

Mb

Paris, le 15 Juin 1939.

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 15 décembre 1938 (Ex I. G. N° 55)

Col.

Nm.
12

NOTIFICATION
DES INTERRUPTIONS OU SUSPENSIONS DE TRAFIC
EN SERVICE INTÉRIEUR FRANÇAIS OU EN TRAFIC INTERNATIONAL

Article 1^{er}. — Généralités.

Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'acceptation ou l'acheminement des transports sont dues à différentes causes, suivant qu'il s'agit :

- d'interruption de la circulation résultant d'incidents d'exploitation, d'obstruction des voies principales, etc... ;
- de suspension temporaire des expéditions par suite d'encombrement ;
- de prohibitions à l'exportation visant certaines marchandises, prohibitions qui font l'objet d'insertions au Journal Officiel.

La notification des interruptions ou suspensions de trafic est faite actuellement :

- 1^o) — en service intérieur français, par la Région sur laquelle se produit l'interruption ou l'encombrement et cette notification est transmise (ou reçue) suivant les Régions, soit par la Division Commerciale, soit par la Division du Mouvement.
- 2^o) — en trafic international, conformément aux dispositions prévues par la « Convention concernant la notification des interruptions du trafic international des marchandises par chemin de fer » du 1^{er} Septembre 1932.

Article 2. — Date de mise en application des nouvelles dispositions.

Dans un but de simplification et d'unification, les nouvelles dispositions résumées ci-après seront appliquées à partir du 1^{er} juillet 1939.

Article 3. — Dispositions applicables en trafic intérieur français.

A. — Interruptions ou suspensions de trafic. — Chaque fois qu'il y aura nécessité de notifier une interruption, ou une suspension de trafic, c'est la Division du Mouvement de la Région sur les lignes de laquelle elle se produit qui assurera sans retard cette notification :

- a) — aux gares de sa Région ;
- b) — aux autres Divisions du Mouvement des Régions intéressées, qui répercuteront à leurs gares dans les conditions indiquées par cette notification ;
- c) — à sa Division Commerciale pour avis, et suites particulières à donner en ce qui la concerne.

Elle informera également sans retard le Service Central du Mouvement — 2^e Division — (laquelle répercutera l'avis à la 1^{re} Division chaque fois qu'il intéressera aussi le trafic des voyageurs et des bagages). De son côté, la Division Commerciale de la Région, tenue au courant comme prévue en c), agira de même vis-à-vis de son Service central. Les mêmes prescriptions seront appliquées au moment où la notification d'interruption de trafic pourra être rapportée.

B. — Prohibition à l'exportation de certaines marchandises — En ce qui concerne les prohibitions à l'exportation de certaines marchandises, les instructions aux gares sont données par les Régions (Division Commerciale sur le vu des décrets ou avis aux exportateurs insérés au Journal Officiel.

Le Service Commercial attire l'attention des Régions (Divisions Commerciales) sur la publication de ces décrets ou avis et leur communique les décisions de la Direction Générale des Douanes qui lui seraient notifiées directement avant leur insertion au Journal Officiel.

Article 4. — Dispositions applicables au trafic des colis postaux (modifications ou restrictions).

Le Service Commercial notifie aux gares les modifications ou les restrictions tarifaires ou douanières apportées à l'acceptation des colis postaux soit au moyen de la liste rectificative mensuelle, soit par Avis Général Trafic.

Lorsque, en cas d'urgence, les Divisions Commerciales des Régions sont avisées directement par l'Administration des Postes de modifications ou de suspensions survenues dans le service des colis postaux, elles donnent elles-mêmes les instructions aux gares soit par Avis de Service Trafic, soit, en cas de nécessité, en lançant les avis télégraphiques utiles.

Article 5. — Dispositions applicables en trafic international (importation et exportation).

Les dispositions de la Convention du 1^{er} Septembre 1932 mentionnée plus haut restent intégralement en vigueur ; mais, pour chaque Région désignée, c'est la Division du Mouvement qui, depuis le 1^{er} janvier 1939, assure exclusivement la réception et la transmission de ces notifications.

En attendant que le Comité International des Transports, saisi à ce sujet, ait apporté les rectifications nécessaires aux annexes des dites Conventions (liste des adresses des Administrations auxquelles les communications doivent être adressées) on opérera comme suit dans les Régions où le Service Commercial est désigné sur cette liste pour recevoir les dites communications :

La Division Commerciale de la Région qui recevra une notification d'une Administration étrangère la transmettra immédiatement :

- 1^o — à sa Division du Mouvement, pour la suite à donner, conformément aux nouvelles prescriptions mentionnées à l'article 3 ;
- 2^o — à son Service central, comme prévu à l'article 3, § A, dernier alinéa.

Article 6. — Etendue d'application des nouvelles dispositions.

Ces nouvelles prescriptions s'appliquent également au trafic des voyageurs et des bagages, aussi bien en service intérieur français qu'en trafic international.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Sous-Série : Marchandises

TRANSPORT DES COLIS POSTAUX
PAR LES SERVICES ROUTIERS DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Un Arrêté interministériel du 7 juin 1939, publié au *Journal Officiel* du 8, et dont le texte est annexé à la présente Note Générale, régleme la participation des services routiers de transport public de voyageurs au transport des colis postaux dans les anciens départements.

L'application de cet Arrêté nécessitant l'intervention de l'Administration des Postes, il importe que les Services d'Arrondissement et les Inspecteurs du Trafic agissent de concert avec les Services correspondants des P. T. T., afin d'assurer entre la S. N. C. F. et cette Administration la liaison devenue indispensable depuis la conclusion de la Convention du 28 octobre 1938 qui associe étroitement les deux Services publics dans l'organisation et l'exécution du transport des colis postaux en dehors des lignes du Réseau national.

CHAPITRE I

INDICATIONS GÉNÉRALES

A. — Portée de l'Arrêté du 7 juin 1939.

L'Arrêté du 7 juin 1939 vise les services fonctionnant sous le régime de la coordination qui n'ont pas été substitués aux droits et obligations des réseaux secondaires d'intérêt général ou des voies ferrées d'intérêt local.

Il ne concerne donc pas :

- les **Courriers de la Poste** (entrepreneurs liés avec l'Administration des P. T. T. pour le transport des dépêches postales par un marché passé à la suite d'une adjudication ou, dans certains départements, entrepreneurs n'assurant pas le transport des dépêches postales, mais assurant la desserte des bureaux de poste, en matière de colis

de pas, en principe, les services routiers de remplacement de trains de
les lignes S. N. C. F. encore ouvertes au trafic des marchandises, ce
t les colis postaux.

ns essentielles.

ions essentielles de cet Arrêté sont les suivantes :

Administration des Postes qui impose aux services routiers en cause
r le transport des colis postaux et qui fixe les modalités d'exécu-
port (points où les colis doivent être déposés, ouverture des bureaux
blissements assimilés, livraison à domicile).

entreprises routières doivent procéder à l'échange des colis postaux
la S. N. C. F. en gare même, lorsque la localité terminus est pourvue

olis postaux doivent être accompagnés de leur titre de transport et
bordereaux de transmission comportant élargement des destinataires
ssionnaire.

olis doivent être acheminés par le premier voyage qui suit leur prise
entreprise routière.

ervices routiers visés par l'Arrêté sont tenus de conclure avec la S.N.C.F.
xpédition fixant leur rémunération et leur responsabilité.

différends entre les transporteurs et l'Administration des Postes au
istance et de l'exécution du service sont portés devant le Ministre des

fférends entre ces mêmes transporteurs et la S. N. C. F. au sujet des
dans les traités de réexpédition sont réglés par voie d'arbitrage et,
rt, par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département,
cas, l'exécution du service des colis postaux ne doit être suspendue.

CHAPITRE II

APPLICATION DE L'ARRÊTE

mesures à prendre pour l'application de l'Arrêté dont il s'agit, les con-
mes des diverses dispositions qui précèdent sont indiquées ci-après,
mération des Dispositions essentielles (B. du Chapitre I).

le priorité de la S. N. C. F. dans les négociations à engager.

n de l'Administration des Postes ne fait pas obstacle à l'exercice du
que la S. N. C. F. tient de l'Article 14 de la Convention postale du

urriers de la Poste assurent en même temps un service public de voyageurs entrant
oordination, leur contrat avec l'Administration des P.T.T. n'est pas renouvelé et ils
ux obligations du Cahier des Charges des services coordonnés (art 37, § 6 du Décret
A ce moment, ils cessent d'être considérés comme des Courriers de la Poste et les dis-
du 7 juin 1939 leur sont applicables.

uraux des entreprises qui assurent l'expédition et la livraison (1) des
de poste n'intervenant pas. Bien entendu, lorsque l'accord est réalisé
de la S. N. C. F., le service routier devient Correspondant du Chemin
dispositions de l'Arrêté ne lui sont pas applicables (voir A du Chapitre

1°) B. — Liaison avec les Directions départementales des P. T. T.

Il est nécessaire que les Arrondissements se tiennent en liaison avec
départementales des P. T. T. afin d'éviter toute fausse manœuvre et
qui ferait double emploi.

2°) A. — Echange direct des colis postaux.

Lorsqu'un service routier qui transporte les colis postaux ne vien-
pour l'échange de ces colis et, de ce fait, oblige la S. N. C. F. à recourir
entre la gare et le bureau de poste, à l'entrepreneur local de la poste,
saisir la Direction départementale des P. T. T. et de lui demander de
routier en demeure de venir à la gare, par application de l'article 2 de l'A-
nistériel du 7 juin 1939.

2°) B. — Unification du régime de transport.

Le nombre de transporteurs routiers à emprunter pour la desserte d
reliées à une gare doit être réduit au minimum. En particulier, lorsqu'un
prise fonctionne comme correspondant du chemin de fer sur une part
comme Courrier de la Poste sur l'autre partie, il convient, d'accord av
départementale des P. T. T., de faire appliquer sur le trajet total le rég
riers de la Poste ou, si le service est exécuté dans le cadre de la coordina
défini par l'Arrêté. Dans ces deux cas, la S. N. C. F. n'aurait à paye
allocation.

3°) Documents d'accompagnement des colis postaux.

En attendant la mise en service de nouveaux bordereaux de transp
mesure dont la réalisation exige l'accord du Ministère des P. T. T., les ga
continuent à faire usage des bordereaux actuellement utilisés pour la tra
colis postaux aux Courriers et Receveurs des Postes, à cette différenc
établissent au décalque un exemplaire supplémentaire du bordereau, c
au service routier. En outre, comme les colis sont livrés par les bu
ou sous le contrôle de ces bureaux, ils doivent être accompagnés des bu
dition jusqu'à destination (Avis Général Traffic Sous-Série Marchandises

4°) — Délai de transport par route.

Les services routiers étant tenus de conclure avec la S. N. C. F. un
pédition définissant leur responsabilité, et devant par ailleurs, aux terr
interministériel, transporter les colis postaux par le premier voyage sui

(1) Il convient de s'efforcer d'obtenir des services routiers, avec lesquels des négoc
gées, que la livraison des colis soit assurée non seulement au dépôt, mais encore à
moins dans l'agglomération principale.

de la réglementation, le transport des colis postaux sur le territoireuré, en dehors des lignes de la S. N. C. F. :

urriers de la Poste;
euits de poste automobile rurale (P. A. R.);
es ferrées secondaires;
espondants de la S. N. C. F. ou des Réseaux secondaires;
ervices routiers de transport public.

ur de la Liste alphabétique du Tarif des colis postaux, en ce quiés desservies par des Courriers de la Poste ou par des circuits deurale, est assurée par le Service Commercial, d'après les indica-l'Administration Centrale des P. T. T. Mais, les modifications àjet d'une première étude entre les Directions départementales desvices locaux S. N. C. F. qui ne doivent pas perdre de vue que laà la S. N. C. F. pour la desserte des localités rurales par ses corres-ur suite, dans les localités déjà pourvues d'un bureau de correspon-e fer, le bureau de poste n'a pas à être ouvert au trafic des colisest desservi par un courrier de la Poste ou par un circuit de postetransportant les colis postaux pour d'autres localités.

ités desservies par des lignes secondaires en exploitation, par desla S. N. C. F. ou par des correspondants des lignes secondaires, laarif s'effectue d'après les indications qui doivent être fournies parerciales des Régions au *Service Commercial*, au plus tard le 10 de

ncerne les services routiers de transport public, trois cas sont à

service routier a conclu de lui-même avec la S. N. C. F. un traité
réexpédition englobant les colis postaux.

ment assimilé à un correspondant de la S. N. C. F. et les localités
à la Liste alphabétique avec mention :

« Livraison », de l'indice B. C. si la livraison des colis s'effectue
au restant, ou de l'indice D si la livraison peut s'effectuer au domicile
s (1).

F. où se fait la transmission des colis.

service routier est substitué aux droits et obligations d'une voie
rrière secondaire.

à un Réseau Secondaire et les localités desservies figurent à la Liste
mention :

— d'un renvoi indiquant le nom de la gare ou des gares S. N. C. F. des colis (1).

— dans la colonne « Livraison », soit de l'indice G, si la livraison d seulement à l'ancienne gare ou au bureau l'ayant remplacée, soit la livraison peut s'effectuer à domicile.

3^e CAS. — Le service routier a été requis par l'Administration de du Décret de coordination du 12 janvier 1939.

Cette administration fixe les conditions de participation au service de ses établissements situés sur le parcours de l'Entreprise routière. E Commercial pour la mise à jour de la Liste alphabétique du Tarif, également, l'étude est faite au premier stade par les Directions de P. T. T., avec lesquelles les Services locaux de la S. N. C. F. doivent e

Le Directeur Général

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE

BOYAUX.

(1) Il est rappelé qu'aux termes du § 3-b de l'Annexe à la Convention l'échange direct des colis postaux avec un Réseau secondaire doit être réalisé chaq organisé pour les petits colis de vitesse unique.

ANNEXE

ARRETE interministériel du 7 juin 1939 relatif aux conditions de transport des colis postaux par les services routiers de transport public de voyageurs (publié au Journal Officiel du 8 juin).

Le ministre des Travaux publics et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 12 janvier 1939,

Le conseil supérieur des transports entendu,

Arrêtent :

Article premier. — Par application des prescriptions du paragraphe 6 de l'article 37 du décret du 12 janvier 1939, si l'administration des postes le juge opportun, les services routiers de transport public de voyageurs exploités dans les départements de la France continentale autres que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, et qui n'ont pas été substitués aux droits et obligations des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local, doivent effectuer le service des colis postaux d'un poids maximum de 20 kilogrammes par colis, et suivant les dispositions des lois et règlements en la matière et des stipulations des conventions établies en conformité de ces lois.

Art. 2. — L'entrepreneur doit prendre livraison aux gares et aux points d'arrêt, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 37 du décret du 12 janvier 1939 visant le transport des sacs de dépêches postales, des colis postaux destinés à être livrés dans les communes situées sur son parcours. Chaque colis est accompagné de son titre de transport et inscrit sur le bordereau spécial remis à l'entrepreneur et portant indication du point d'arrêt de la voiture où devra être effectuée la livraison.

La livraison des colis est effectuée par l'entrepreneur entre les mains, soit des agents ou correspondants de la Société nationale des chemins de fer français ou des réseaux secondaires de chemins de fer, soit des agents de l'administration des postes, des courriers postaux ou des entrepreneurs, qui émargent le bordereau en regard de chaque colis livré, soit éventuellement du destinataire à domicile dans la localité terminus.

Art. 3. — Les colis doivent être transportés à l'abri des intempéries, autant que possible dans le coffre à dépêches, et, à défaut, dans la partie de la voiture affectée au transport des messageries.

Art. 4. — Les colis sont, sauf impossibilité matérielle, acheminés par le premier voyage qui suit leur prise en charge par l'entrepreneur.

Art. 5. — Dans le cas où l'entrepreneur fait connaître à l'administration des postes, télégraphes et téléphones que les possibilités d'exploitation de la ligne ne lui permettent pas d'assumer tout ou partie des obligations qui résultent des articles 1^{er} à 4 du présent arrêté, le différend est porté devant le ministre des travaux publics qui statue après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du conseil supérieur des transports.

Art. 6. — Pour la desserte des arrêts, des gares ou des bureaux de poste ouverts au service des colis postaux, l'entrepreneur doit conclure avec la Société nationale des chemins de fer français un traité de réexpédition fixant sa rémunération pour le transport et éventuellement pour la livraison à domicile des colis, ainsi que sa responsabilité. A défaut d'entente, les deux parties défèrent le litige, soit à un arbitre choisi d'un commun accord, soit à deux arbitres qui pourront avoir recours à un tiers arbitre désigné d'un commun accord, ou à défaut par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département. La négociation du traité de réexpédition ou la procédure d'arbitrage ne peuvent avoir pour effet de retarder ou de suspendre l'exécution du service.

Sur les lignes où l'entrepreneur assure des services spéciaux pour le transport des dépêches postales, le transport des colis postaux est compris dans la rémunération forfaitaire de ces services spéciaux.

Art. 7. — La coopération de l'entrepreneur au service des colis postaux ne porte pas atteinte à son droit d'effectuer à son profit un service de messageries, même pour les colis d'un poids égal ou inférieur à 20 kilogrammes.

Fait à Paris, le 7 juin 1939.

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*
JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Paris, le 25 mai 1939.

Col.

Nm.
12

PRÉVENTION DES AVARIES

Les sommes payées chaque année par suite d'avaries survenant aux marchandises, en cours de transport, sont considérables, et il importe de les réduire dans toute la mesure du possible.

Des mesures ont déjà été prises dans ce sens; mais il est indispensable que soit étudiée méthodiquement, mise au point sur l'ensemble du Réseau National, et suivie de très près, la question de la « **Prévention des avaries** ».

Article 1. — Objet de la présente Note Générale.

La présente Note Générale a pour objet, en exposant au personnel les grandes lignes de l'organisation réalisée à cet effet, d'attirer l'attention de tous les agents intéressés à l'exécution des transports, sur la nécessité absolue qui s'impose pour eux de concourir à la réduction des avaries.

Cette Note définit le rôle du Service Central du Mouvement et du Service Commercial dans la « **Prévention des avaries** ».

Des Circulaires d'application fixeront en détail les mesures et précautions à observer en ce qui concerne l'emballage des envois, les opérations de manutention, d'arrimage et de manœuvres, ainsi que l'organisation à réaliser pour l'instruction du personnel, dans le but de diminuer l'importance des avaries.

Article 2. — Rôle du Service Central du Mouvement.

Le Service Central du Mouvement :

a) — étudie les méthodes les plus propres à réduire les avaries occasionnées aux marchandises, et introduit, dans les instructions relatives à la manutention et aux manœuvres, les dispositions voulues ;

b) — détermine les meilleurs systèmes d'agrès à utiliser pour le calage et l'arrimage des envois, règle les modalités d'acquisition ou de fabrication de ces agrès ainsi que leur emploi et leur répartition ;

Nota. — En plus de la diffusion normale, la présente Note Générale devra être remise aux Inspecteurs, Sous-Inspecteurs et Contrôleurs de Circonscription du Mouvement, ainsi qu'aux Chefs de gare jusqu'à la première classe incluse.

c) — organise, d'accord avec les Régions, un régime d'instruction pour le personnel de manutention, tant au moyen de centres où les agents intéressés viendront recevoir l'instruction pratique nécessaire, que grâce à des tournées de moniteurs qualifiés, se déplaçant dans les différents chantiers pour y donner l'enseignement pratique et y exercer en même temps un contrôle sur l'exécution des différentes opérations intéressant la manutention ;

d) — réalise une organisation analogue, d'instruction et de contrôle, pour les opérations de manœuvres et de débranchement dans les gares, notamment dans les triages, à l'effet de réduire les chocs violents subis par les wagons et générateurs d'avaries importantes.

Article 3. — Rôle du Service Commercial.

Le Service Commercial :

a) — propose les mesures tarifaires nécessaires pour engager le public à améliorer l'emballage des marchandises qu'il remet au Chemin de fer ;

b) — provoque l'intervention des Inspecteurs du Trafic et des démarcheurs auprès de la clientèle, en vue de lui faire connaître les meilleurs emballages à utiliser, de l'intéresser aux opérations d'emballage, de calage et d'arrimage qu'elle doit effectuer, et de la mettre au courant des résultats obtenus grâce à l'application des méthodes adoptées dans ce domaine par le Chemin de fer ;

c) — organise les manifestations publicitaires intéressant la prévention des avaries : trains-expositions, stands dans les expositions, les foires, etc... ;

d) — centralise et communique au Service Central du Mouvement les statistiques et tous autres renseignements susceptibles de permettre de suivre l'évolution des indemnités payées par la S. N. C. F. pour les divers chefs d'avaries, de déceler, par courant géographique ou par nature de marchandises, les trafics pour lesquels les avaries sont le plus fréquentes et le plus importantes et, par là même, de localiser les endroits où se produisent ces avaries et d'y porter remède.

Article 4. — Liaison du Service Central du Mouvement, du Service Commercial et des Régions.

Le Service Central du Mouvement et le Service Commercial travaillent en liaison avec les Régions et peuvent, à cet effet, constituer des Commissions ou Sous-Commissions Consultatives permanentes ou temporaires pour l'étude des questions intéressant « la Prévention des Avaries ».

Ces Commissions ou Sous-Commissions, ainsi que les deux Services eux-mêmes, se tiennent en étroite et constante liaison en vue de coordonner leurs efforts et de réaliser rapidement toutes les améliorations désirables dans cette partie du service.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Mb

Paris, le 15 Juin 1939.

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 15 décembre 1938 (Ex I. G. N° 55)

Col.

Nm.
12

NOTIFICATION
DES INTERRUPTIONS OU SUSPENSIONS DE TRAFIC
EN SERVICE INTÉRIEUR FRANÇAIS OU EN TRAFIC INTERNATIONAL

Article 1^{er}. — Généralités.

Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'acceptation ou l'acheminement des transports sont dues à différentes causes, suivant qu'il s'agit :

- d'interruption de la circulation résultant d'incidents d'exploitation, d'obstruction des voies principales, etc... ;
- de suspension temporaire des expéditions par suite d'encombrement ;
- de prohibitions à l'exportation visant certaines marchandises, prohibitions qui font l'objet d'insertions au Journal Officiel.

La notification des interruptions ou suspensions de trafic est faite actuellement :

- 1^o) — en service intérieur français, par la Région sur laquelle se produit l'interruption ou l'encombrement et cette notification est transmise (ou reçue) suivant les Régions, soit par la Division Commerciale, soit par la Division du Mouvement.
- 2^o) — en trafic international, conformément aux dispositions prévues par la « Convention concernant la notification des interruptions du trafic international des marchandises par chemin de fer » du 1^{er} Septembre 1932.

Article 2. — Date de mise en application des nouvelles dispositions.

Dans un but de simplification et d'unification, les nouvelles dispositions résumées ci-après seront appliquées à partir du 1^{er} juillet 1939.

Article 3. — Dispositions applicables en trafic intérieur français.

A. — Interruptions ou suspensions de trafic. — Chaque fois qu'il y aura nécessité de notifier une interruption, ou une suspension de trafic, c'est la Division du Mouvement de la Région sur les lignes de laquelle elle se produit qui assurera sans retard cette notification :

- a) — aux gares de sa Région ;
- b) — aux autres Divisions du Mouvement des Régions intéressées, qui répercuteront à leurs gares dans les conditions indiquées par cette notification ;
- c) — à sa Division Commerciale pour avis, et suites particulières à donner en ce qui la concerne.

Elle informera également sans retard le Service Central du Mouvement — 2^e Division — (laquelle répercutera l'avis à la 1^{re} Division chaque fois qu'il intéressera aussi le trafic des voyageurs et des bagages). De son côté, la Division Commerciale de la Région, tenue au courant comme prévue en c), agira de même vis-à-vis de son Service central. Les mêmes prescriptions seront appliquées au moment où la notification d'interruption de trafic pourra être rapportée.

B. — Prohibition à l'exportation de certaines marchandises — En ce qui concerne les prohibitions à l'exportation de certaines marchandises, les instructions aux gares sont données par les Régions (Division Commerciale sur le vu des décrets ou avis aux exportateurs insérés au Journal Officiel.

Le Service Commercial attire l'attention des Régions (Divisions Commerciales) sur la publication de ces décrets ou avis et leur communique les décisions de la Direction Générale des Douanes qui lui seraient notifiées directement avant leur insertion au Journal Officiel.

Article 4. — Dispositions applicables au trafic des colis postaux (modifications ou restrictions).

Le Service Commercial notifie aux gares les modifications ou les restrictions tarifaires ou douanières apportées à l'acceptation des colis postaux soit au moyen de la liste rectificative mensuelle, soit par Avis Général Trafic.

Lorsque, en cas d'urgence, les Divisions Commerciales des Régions sont avisées directement par l'Administration des Postes de modifications ou de suspensions survenues dans le service des colis postaux, elles donnent elles-mêmes les instructions aux gares soit par Avis de Service Trafic, soit, en cas de nécessité, en lançant les avis télégraphiques utiles.

Article 5. — Dispositions applicables en trafic international (importation et exportation).

Les dispositions de la Convention du 1^{er} Septembre 1932 mentionnée plus haut restent intégralement en vigueur ; mais, pour chaque Région désignée, c'est la Division du Mouvement qui, depuis le 1^{er} janvier 1939, assure exclusivement la réception et la transmission de ces notifications.

En attendant que le Comité International des Transports, saisi à ce sujet, ait apporté les rectifications nécessaires aux annexes des dites Conventions (liste des adresses des Administrations auxquelles les communications doivent être adressées) on opérera comme suit dans les Régions où le Service Commercial est désigné sur cette liste pour recevoir les dites communications :

La Division Commerciale de la Région qui recevra une notification d'une Administration étrangère la transmettra immédiatement :

- 1^o — à sa Division du Mouvement, pour la suite à donner, conformément aux nouvelles prescriptions mentionnées à l'article 3 ;
- 2^o — à son Service central, comme prévu à l'article 3, § A, dernier alinéa.

Article 6. — Etendue d'application des nouvelles dispositions.

Ces nouvelles prescriptions s'appliquent également au trafic des voyageurs et des bagages, aussi bien en service intérieur français qu'en trafic international.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.